

## DÉCISION DU MAIRE

N°D2024045

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020, modifiée, portant délégations d'attribution au Maire.

### **MAINTIEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DANS LE CADRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR L'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES - RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'IMMEUBLE D'HABITATION COMMUNAL "LES BOSSIÈRES"**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°D2019-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'alinéa 26,

**Considérant** la nécessité de rénover énergétiquement l'immeuble communal d'habitation « Les Bossières » en raison de sa faible isolation engendrant une surconsommation énergétique et un inconfort thermique substantiel,

**Considérant** que dans le cadre du Fonds Départemental pour l'équipement des communes (FDEC), la commune peut solliciter une subvention auprès du Département de la Savoie,

**Considérant** la demande d'aide dans le cadre du Fonds Départemental pour l'équipement des communes (FDEC), sollicitée par la Commune auprès du Département de la Savoie en 2024,

**Considérant** que le dossier n'a pas pu être retenu pour une instruction en 2024 du fait de son dépôt tardif,

**Considérant** qu'il convient d'acter le maintien de cette demande de subvention pour la campagne de FDEC 2025,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : De maintenir la sollicitation de subvention dans le cadre du Fonds Départemental pour l'équipement des Communes (FDEC) au taux le plus élevé

#### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

possible pour l'opération de rénovation énergétique du bâtiment d'habitation communal « Les Bossières ».

**ARTICLE 2** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande.

**ARTICLE 3** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Le Maire**  
**Serge REVIAL**

